



Pièces justificatives à joindre à la demande d'attribution de l'indemnité temporaire de retraite en qualité de conjoint survivant

Les conjoints survivants des pensionnés peuvent prétendre à la réversion de cette indemnité :

- s'ils sont titulaires d'une pension de réversion relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et dès lors qu'ils résident sur un des 6 territoires ouvrant droit à l'indemnité temporaire de retraite

ou

- s'ils sont titulaires d'une pension de réversion civile ou militaire de retraite et dès lors qu'ils résident dans le territoire au titre duquel le pensionné décédé bénéficiait de l'indemnité lors de son décès ou sur un des 5 autres territoires ouvrant droit à l'indemnité temporaire de retraite si l'indemnité lui avait été attribué au titre de 15 ans de services effectifs.

1- Justificatif que le demandeur n'est pas divorcé de la personne du chef de la pension de réversion : acte de naissance du demandeur avec les mentions marginales, de moins de trois mois

et

2- Justificatifs de résidence effective depuis au moins 183 jours consécutifs sur le territoire pour lequel l'indemnité est demandée, à compléter de toute autre pièce permettant de vérifier la résidence effective sur le territoire depuis au moins 6 mois (documents de voyage, attestation d'élection de domicile, ...) :

- pour les propriétaires : un justificatif de domicile au nom et à l'adresse dans le territoire du demandeur couvrant les 6 derniers mois tel une ou des factures indiquant la consommation locale sur la période, l'avis de taxe foncière et l'avis de taxe d'habitation sur la période au nom et à l'adresse dans le territoire du demandeur ;
- pour les locataires : un justificatif de domicile dans le territoire au nom et à l'adresse dans le territoire du demandeur couvrant les 6 derniers mois tel une ou des factures indiquant la consommation locale sur la période et le bail locatif sur la période au nom et à l'adresse dans le territoire du demandeur ou les quittances de loyer au nom du demandeur sur la période ;
- pour les hébergés à titre gracieux : une attestation d'hébergement à titre gracieux sur la période, datée et signée par l'hébergeant, accompagnée d'une copie d'une pièce d'identité de l'hébergeant, et des extraits des relevés d'un compte bancaire sur la période tenu au nom du demandeur dans le territoire indiquant des mouvements réguliers sur la période ;
- pour les plaisanciers : livre de bord émarginé par les capitaineries des ports.